

PREFECTURE DE LA NIEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58019 NEVERS CEDEX

TEL. : 86.60.71.46
Télécopie : 86.36.12.54
AFT/FL 003s

Nevers, le

10 NOV. 1993

N° 93/P/ 3483

ARRETE

Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de LORMES l'établissement de périmètres de protection autour des captages de Sommée, Sonne (Fontaine Froide) et Bois de Fadray 1 à 10 sur le territoire de la commune de LORMES, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes et autorisant la dérivation des eaux par pompage

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants ;
- VU l'article 113 du Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la délibération du 13 janvier 1992 par laquelle le conseil municipal de LORMES demande l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et hydraulique en vue de la réalisation du projet de renforcement du réseau d'eau potable sur la commune de LORMES, captages de Sommée, Sonne (Fontaine Froide) et Bois de Fadray 1 à 10 et l'établissement de périmètres de protection ;

.../...

- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 25 novembre 1986 ;
- VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de CLAMECY du 11 mai 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et hydraulique ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;
- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans ses rapports en date des 6 août et 21 septembre 1993 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de LORMES les travaux de captage comportant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captages de Sommée, Sonne (Fontaine Froide) et Bois de Fadray 1 à 10, la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

La commune de LORMES est autorisée à dériver les eaux de ces puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompages n'excéderont pas :

Captage de Sommée	2 40 m3/jour
Captage de Sonne(Fontaine Froide)	240 m3/jour
Captages de Bois de Fadray (1 et 2)	160 m3/jour
(3 à 10)	480 m3/jour.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de LORMES en date du 13 janvier 1992, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapproché, des états parcellaires annexés au présent arrêté : Sommée, feuillets 1 à 6, Sonne (Fontaine Froide) feuillets 1 à 3, Bois de Fadray 1 et 2 feuillet 1, 3 à 10 feuillets 1 à 3).

ARTICLE 6 :

LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATS

Ils doivent être entièrement clos afin d'interdire toute pénétration aux animaux sauvages et domestiques, ainsi qu'aux humains à l'exception des circulations exigées par les besoins du service et de l'entretien du captage.

Captage de Sommée

La clôture devra se trouver latéralement à 10 mètres de l'extrémité des drains et à l'amont à 15 mètres du regard de captage.

Captage de Sonne (Fontaine Froide)

La clôture sera installée aux distances suivantes du puits :

10 mètres en dessous,

10 mètres côté Plainefas,

15 mètres côté Sonne en fonction de la position du drain court au sommet du talus, en bordure.

Captages de Bois de Fadray

Voir le plan parcellaire ci-annexé.

LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES

Les périmètres de protection rapprochés des captages seront définis par les tracés figurant sur les plans parcellaires ci-annexés.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968 y seront interdits :

1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

4 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

6 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

7 - l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides et tout déboisement à l'exception de l'exploitation normale de la forêt ;

8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

LES PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNES

Les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67-1093 et rappelés ci-dessus, seront soumis à autorisation des autorités compétentes après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Les eaux devront être faiblement chlorées avant leur livraison à la consommation humaine.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra fait connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions

ARTICLE 10 :

Les terrains des périmètres de protection immédiats seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochés du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochés.

Le Maire de la commune de LORMES est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,
Mme le Maire de LORMES,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et à M. le Sous-Préfet de CLAMECY pour information.

" Pour ampliation "

Le Chef de bureau Délégué



Bernard LUC



LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François LANGLOIS



SECTION AY

BOIS DE CROISY

Chemin

Chemin 80
départemental

15

86

84
83

rural

LES
MAUVAIS
PRES

71

des

Mauvais

Voie n° 150 attribué à l'Etat
en date du 08 Juin
1943
Novers, le
Le Préfet M.V.

Le Secrétaire Général

François LANGLOIS

PLAN PARCELLAIRE

PERIMETRES DE PROTECTION

CAPTAGE DE SONNE
FONTAINE FROIDE)

COMMUNE DE LORMES



PERIMETRE IMMEDIAT



PERIMETRE RAPPROCHE

ECHELLE : 1/2000